



**DELIBERATION N° 23/166 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE LA MAISON DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI MISSA À DISPUSIZIONI DI PARSUNALI DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À A MDPH DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf novembre, la Commission Permanente, convoquée le 21 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention constitutive du G.I.P. Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement des mises à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC, de vingt fonctionnaires de la Collectivité de Corse, dont dix-neuf occupent des emplois à temps plein et un exerce ses missions à raison de 80 % de son temps de travail.

Ces postes seront occupés par des personnels de catégorie A, B ou C pouvant relever des filières administrative, médico-sociale, sociale et technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois et ce pendant la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la MDPHCC peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 novembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a horizontal line.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI DI MISSA À DISPUSIZIONI DI PARSUNALI
DI A CULLITTIVÀ DI CORSICA PRESSU À A MDPH DI A
CULLITTIVÀ DI CORSICA**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE LA
MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Groupement d'Intérêt Public « la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » dénommée MDPHCC.

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition concernant vingt fonctionnaires de la Collectivité de Corse.

Ces personnels de catégories A, B et C sont répartis sur les 2 sites de la MDPH selon le tableau présenté ci-dessous :

Catégorie et nombre d'agents	Résidence administrative
2 agents de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
2 agents de catégorie B ou C à 100 % Filière administrative ou technique	Aiacciu
4 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia

Les emplois de catégorie A correspondent au poste de responsable des sites d'Aiacciu et Bastia, mais également à des postes de médecins, d'assistantes sociales et responsable/coordonateur de pôle.

Les emplois de catégorie B concernent des postes de référent juridique, de technicien et coordinateur de pôle.

Les postes de catégorie C correspondent à des emplois de référent PCH, d'agents d'accueil, de responsable d'équipes, secrétaire et d'instructeurs administratifs.

L'ensemble des missions confiées aux personnels mis à disposition sont conformes à celles dévolues aux cadres d'emplois concernés et sont précisées dans les fiches de postes correspondantes.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

À ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois détenus par les fonctionnaires mis à disposition sont supportées par la Collectivité de Corse.

Il est proposé de mettre en œuvre cette dérogation, ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Par ailleurs, la MDPHCC peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un

complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de ces mises à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION
AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

D'UNE PART,

Et

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, Groupement d'Intérêt Public, représentée par la présidente déléguée, Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention constitutive de la MDPHCC qui s'est substituée dans tous leurs droits et obligations aux maisons départementales des personnes handicapées de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,

VU la délibération n° 23/166 CP de la Commission Permanente du 29 novembre 2023 relative à la mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition du GIP « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » (MDPHCC) des personnels de la Collectivité de Corse.

Ces mises à disposition font l'objet d'une dérogation au principe de remboursement des traitements et charges afférents aux emplois occupés.

Ces personnels, sont issus de catégories et de filières différentes, par référence à la classification fonction publique, répartis sur les 2 sites de la MDPHCC conformément au tableau ci-après :

<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
2 agents de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
2 agents de catégorie B ou C à 100 % Filière administrative ou technique	Aiacciu
4 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia

Les emplois de catégorie A correspondent au poste de responsable des sites d'Aiacciu et Bastia, mais également à des postes de médecins, d'assistantes sociales et responsable/coordonateur de pôle.

Les emplois de catégorie B concernent des postes de référent juridique, de technicien et coordinateur de pôle.

Les postes de catégorie C correspondent à des emplois de référent PCH, d'agents d'accueil, de responsable d'équipes, secrétaire et d'instructeurs administratifs.

L'ensemble des missions confiées aux personnels mis à disposition sont conformes à celles dévolues aux cadres d'emplois concernés et sont précisées dans les fiches de postes correspondantes.

ARTICLE 2 - Les agents mis à disposition

L'identité des personnels mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre à la MDPHCC, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une nouvelle période de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, hormis un agent dont la mise à disposition est partielle à hauteur de 80 % du temps plein.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

La MDPHCC fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur à la MDPHCC et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la MDPHCC prend les décisions relatives aux congés prévus à l'article L. 621-1 et L. 822-1 du CGFP, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire,

et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, la MDPHCC prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux articles L. 422-1, L. 631-1, L. 633-1, L. 634-1, L. 641-1, L. 642-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 822-18, L. 822-26, L. 823-1 du CGFP susvisé.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis de la MDPHCC.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la MDPHCC.

La MDPHCC transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'elle puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Elle informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés à la MDPHCC où ils pourront être utilisés pendant

la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 23/166 CP de la Commission Permanente du 29 novembre 2023, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du CGFP, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois concernés, ainsi que le montant des prestations de l'action sociale versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

La MDPHCC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait elle-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

La MDPHCC supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, la MDPHCC peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

La MDPHCC transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations puis à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par la MDPHCC au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 8 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 9 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de l'un des intéressés, de la MDPHCC ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et la MDPHCC.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Pour la MDPHCC,

Pour la Collectivité de Corse,

La Présidente déléguée..... Le Président du Conseil exécutif de
Corse

U Présidente di U Cunsigliu esecutivu di Corsica,

Annexes à la convention-cadre

Annexe 1 : Tableau nominatif des agents territoriaux mis à disposition

**Annexe 1 : Tableau nominatif des personnels mis à disposition
au 1^{er} janvier 2024**

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Catégorie / Filière</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Prise en charge financière</u>
	A Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	A Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	A Médico-sociale 80 %	Aiacciu	CdC
	A Sociale 100 %	Aiacciu	CdC
	A Sociale 100 %	Aiacciu	CdC
	A Sociale 100 %	Aiacciu	CdC
	B ou C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	B Technique 100 %	Aiacciu	CdC
	B Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
	B ou C Administrative ou technique 100 %	Aiacciu	CdC
	A Médico-Sociale 100 %	Bastia	CdC
	A Administratif 100 %	Bastia	CdC

	C Administrative 100 %	Bastia	CdC
	C Administrative 100 %	Bastia	CdC
	C Administrative 100 %	Bastia	CdC
	C Administrative 100 %	Bastia	CdC

PROJET